



Environment  
Canada

Environnement  
Canada

---

## **Évaluer la solvabilité :**

**Enquête de référence sur l'information  
environnementale demandée par les établissements  
de crédit dans les provinces de l'Atlantique**



---

*Préparée par :*

*Lucia M. Fanning*

*Section de la prévention de la pollution*

*Direction de la protection de l'environnement*

*Environnement Canada – Région de l'Atlantique*

**Mars 1998**

---

*Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette publication, veuillez communiquer avec :*

*Section de la prévention de la pollution  
Direction de la protection de l'environnement  
Environnement Canada – Région de l'Atlantique  
5<sup>e</sup> étage, Queen Square  
45, ch. Alderney  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)  
B2Y 2N6*

*Téléphone : (902) 426-4480  
Télécopieur : (902) 426-8373  
Courriel : [Rodger.Albright@ec.gc.ca](mailto:Rodger.Albright@ec.gc.ca)*

***Mars 1998***

Publication autorisée par le ministre fédéral de l'Environnement  
©Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998  
ISBN 0-662-82921-2  
Cat. N°. EN40-554/1998F

## Résumé

La dernière décennie a été témoin d'une tendance vers un accroissement de la responsabilité des prêteurs dans les nouvelles lois sur l'environnement au Canada. À ce titre, l'exposition aux risques environnementaux causés par un client constitue une préoccupation importante pour les établissements de crédit qui peuvent être tenus responsables des coûts de nettoyage substantiels qui excèdent considérablement le risque de non-paiement par l'emprunteur.

Afin de comprendre comment les prêteurs traitent cette préoccupation, Environnement Canada a mené une enquête de référence auprès des institutions financières des provinces de l'Atlantique dans les buts suivants :

- a) évaluer quels mécanismes sont mis en oeuvre par les établissements de crédit afin de minimiser leur exposition à un risque possible causé par un client;
- b) déterminer s'il est possible de promouvoir la prévention de la pollution comme élément essentiel de l'évaluation de la solvabilité par les prêteurs.

Au total, seize établissements de crédit ont été appelés à participer à l'enquête. La structure des entrevues permettait aux personnes interrogées de décrire la procédure qu'un directeur des comptes suivrait normalement dans le cas d'une demande de crédit par une entreprise commerciale. Après cette discussion, personnes interrogées devaient décrire comment leur établissement déterminait l'importance des responsabilités et des coûts éventuels d'une entreprise en ce qui concerne l'environnement.

Le rapport décrit les procédures appliquées actuellement par les établissements participants afin d'intégrer l'information environnementale à l'évaluation de la solvabilité d'un client éventuel et présente une série de pratiques exemplaires qui peuvent être utilisées par les établissements de crédit pour minimiser leur exposition au risque environnemental causé par un client. Le rapport souligne également la possibilité pour Environnement Canada et pour les établissements de crédit de promouvoir les approches de prévention de la pollution auprès de leur clientèle, compte tenu des contraintes que les lois environnementales imposent sur l'ingérence des banques dans la gestion d'une entreprise. Le rapport suggère également qu'Environnement Canada joue un rôle de premier plan pour inciter les établissements de crédit financés par l'État à ajouter la prévention de la pollution comme critère essentiel du processus décisionnel lié à l'autorisation d'un prêt.



## 1.0 Introduction

La promulgation de la première loi nationale portant expressément sur l'environnement par les États-Unis au début des années 1960 a marqué le début de la prolifération à l'échelle mondiale de lois environnementales visant la protection de l'environnement. Au cours des trente dernières années, les instruments utilisés par les gouvernements pour contrôler les impacts de la pollution environnementale sont passés des instruments de réglementation traditionnels d'« injonction et de contrôle d'exécution » à d'autres types d'instruments non réglementaires adoptés récemment, comme les instruments économiques et les instruments de promotion des approches non obligatoires de prévention de la pollution.

Bien que le présent rapport n'ait pas pour but de justifier le choix d'une forme de politique par rapport à une autre ou de suggérer une combinaison appropriée, il est important de noter que, selon l'OCDE<sup>1</sup>, les pays les plus développés élaborent, appliquent et modifient les politiques environnementales sans comprendre clairement l'ampleur de la réduction des émissions ou des dommages environnementaux ni les moyens avec lesquels ils la réalisent concrètement, conformément à l'objectif énoncé dans la politique choisie. L'absence de données probantes claires sur l'efficacité environnementale, l'efficacité économique, les coûts administratifs, les coûts de conformité et les incidences économiques générales (comme la concurrence, la croissance économique, l'emploi et le taux d'innovation) de ces politiques a suscité des préoccupations chez les établissements de crédit et les entreprises.

L'imposition d'une responsabilité civile et criminelle à une vaste gamme d'activités causant des dommages environnementaux est un des mécanismes de réglementation qui a reçu une attention considérable au cours de la dernière décennie. Au Canada et aux États-Unis, l'exposition à un risque environnemental causé par client peut entraîner la responsabilité du prêteur à l'égard des coûts de nettoyages substantiels qui excèdent considérablement le risque de non-paiement

---

<sup>1</sup> OCDE 1997. *Évaluer les instruments économiques des politiques de l'environnement*. OCDE, Paris, France, p. 141.

par l'emprunteur et (ou) la valeur du prêt octroyé. Cette possibilité d'exposition aux risques environnementaux causés par un client constitue une préoccupation importante pour les établissements de crédit, étant donné que selon la loi environnementale actuelle, la responsabilité incombe aux personnes *responsables* d'une source de contamination, alors que les jugements actuels concernant ce qui constitue précisément la responsabilité demeurent ambigus et même contradictoires.

Des renseignements supplémentaires sur la question de la responsabilité environnementale en rapport avec les établissements de crédit figurent à **l'annexe A**.

## **2.0 Objet de l'étude**

Étant donné l'augmentation constante de la responsabilité des prêteurs dans les nouvelles lois environnementales au Canada, la présente étude d'Environnement Canada a pour but :

- a) de déterminer quels mécanismes sont mis en oeuvre par les établissements de crédit afin de minimiser leur exposition à un risque possible causé par un client;
- b) d'évaluer s'il est possible de promouvoir la prévention de la pollution comme élément essentiel de l'évaluation de la solvabilité par les prêteurs.

## **3.0 Raison d'être de l'étude**

### **3.1 Contexte actuel au plan des politiques**

De plus en plus d'éléments probants suggèrent que les anciennes politiques environnementales, qui portaient principalement sur la gestion et le contrôle des rejets de polluants par voie de réglementation, ont connu un succès limité. En conséquence, la Section de la prévention de la pollution a saisi cette occasion pour enquêter sur la possibilité d'utiliser une approche de prévention de la pollution parmi plusieurs mécanismes de résolution des problèmes économiques et environnementaux associés à l'exposition des prêteurs à des risques

environnementaux. Cette approche est articulée dans la Stratégie fédérale de prévention de la pollution<sup>2</sup> et elle est considérée avantageuse par toutes les parties concernées (prêteur, gouvernement et emprunteur) du fait qu'elle vise à minimiser le risque environnemental en éliminant les causes de pollution plutôt qu'en traitant ses symptômes. Il faut noter que la prévention de la pollution est désormais un principe clé qui est intégré aux révisions proposées<sup>3</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*.

Afin de cibler ses efforts de prévention de la pollution sur les établissements de crédit et les entreprises emprunteuses, Environnement Canada se devait de comprendre clairement la méthode de collecte de données, le type et le niveau d'information environnementale que les établissements de crédit des provinces de l'Atlantique demandaient afin d'évaluer la solvabilité des emprunteurs. L'accès à ces données de base par Environnement Canada servirait à compléter deux études antérieures exécutées en 1996 par la Section de prévention de la pollution (région de l'Atlantique) qui visaient le milieu des affaires et les conseillers du gouvernement en matière d'entreprise.

La première<sup>4</sup> de ces deux études a révélé que la plupart des petites et moyennes entreprises de la région de l'Atlantique affichaient un niveau relativement peu élevé de sensibilisation et de compréhension des problèmes environnementaux. Par conséquent, l'augmentation de la demande d'information environnementale de la part des prêteurs nécessiterait un effort de sensibilisation efficace pour que les emprunteurs comprennent, d'une part, la justification de la demande des prêteurs et, d'autre part, règlent efficacement les problèmes environnementaux que les prêteurs leur ont soulevés.

La seconde étude<sup>5</sup>, menée en juin 1996, portait sur l'augmentation de la capacité des organismes économiques et environnementaux à motiver et à aider

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada, 1995. *La prévention de la pollution : Une stratégie fédérale de mise en oeuvre*. Ottawa, p.12.

<sup>3</sup> Déposées à la Chambre des communes le 12 mars 1998 par l'Honorable Christine Stewart.

<sup>4</sup> Environnement Canada. 1996a. *Environmental Management Information and Training for Small and Medium-Sized Enterprises*.

<sup>5</sup> Environnement Canada. 1996b. *Business and Environment: The Bottom Line. Training Workshop for Business Advisors and Environment Staff, Final Report*.

les entreprises à améliorer leur rendement environnemental et commercial. Les participants à un atelier relatif à cette étude ont formulé au total vingt-six recommandations de mesures à prendre et ont contribué à l'élaboration d'une *Liste de contrôle de la portée des enjeux environnementaux à l'intention des conseillers en matière d'entreprise* dans les organismes gouvernementaux (**Annexe B**).

### 3.2 Aspects économiques

On a montré que les entreprises tiraient des avantages corporels et incorporels de l'investissement dans des mesures fondées sur la prévention<sup>6</sup>. Les avantages corporels découlent de la réduction des coûts directs (p. ex., des matières premières, de la main-d'oeuvre, des coûts de conformité, de l'élimination et du transport des déchets) et des coûts indirects (p. ex., en diminuant les exigences de manutention spéciale et de stockage, la formation liée aux matières dangereuses, la paperasse associée aux permis visant les matières toxiques et les dépenses liées aux assurances couvrant le stockage de matières dangereuses ou inflammables). De même, les avantages incorporels comprennent :

- réduction des risques de responsabilité associés à l'utilisation et à l'élimination de matières toxiques;
- amélioration de l'image publique et des relations avec les collectivités locales;
- occasions nouvelles de tirer avantage des tendances du « marché des produits écologiques »;
- amélioration de la santé et de la sécurité des employés;
- réduction des exigences réglementaires connexes.

En outre, des données récentes<sup>7</sup> suggérant une forte corrélation entre la performance environnementale d'une entreprise et son rendement sur le marché boursier montrent que la gestion stratégique de l'environnement améliore réellement la compétitivité, la profitabilité et la valeur des actions, point que les

---

<sup>6</sup> NEWMOA. 1996. *Pollution Prevention and Profitability: A Primer for Lenders*. 1996, p.12.

<sup>7</sup> Kieran, M.J. et Levinson, J. 1997. *Environment Drives Financial Performance: The Jury is In*. Environmental Quality Management. 1997.

marchés financiers seront tenus de reconnaître dans leur évaluation du rendement général de des entreprises individuelles.

#### 4.0 Méthodologie

Au total, seize établissements de crédit de la région de l'Atlantique, ainsi que l'Association des banquiers canadiens (ABC) ont été joints par lettre afin de solliciter leur participation à l'étude (Tableau 1). Cette sollicitation initiale a été suivie d'appels téléphoniques auprès des participants en vue de fixer le moment approprié pour une entrevue personnelle.

**Tableau 1. Participants possibles à l'enquête**

<p><b>7 banques à charte dans chacune des quatre provinces de l'Atlantique</b></p> <p>Banque de Montréal Banque de Nouvelle-Écosse CIBC Banque Hong Kong du Canada<sup>8</sup> Banque nationale du Canada Banque Royale du Canada Banque Toronto Dominion</p>
<p><b>2 coopératives de crédit</b></p> <p>Credit Union Atlantic Heritage Credit Union</p>
<p><b>2 sociétés de fiducie</b></p> <p>Canada Trust Co-Operative Trust Company</p>
<p><b>3 organismes fédéraux</b></p> <p>Banque de développement du Canada Agence de promotion économique du Canada atlantique Société du crédit agricole</p>
<p><b>2 organismes provinciaux</b></p>

<sup>8</sup> Il n'y avait aucune succursale à l'Î.-P.-É au moment de l'étude.

Des entrevues personnelles ont été menées dans sept établissements et des entrevues téléphoniques ont été effectuées auprès de trois autres établissements. Une rencontre a également été fixée avec un représentant de l'Association des banquiers canadiens. Dans le cas des entrevues téléphoniques, on a également demandé l'information que les établissements étaient libres d'envoyer à Environnement Canada.

La structure des entrevues permettait aux personnes interrogées de décrire la procédure qu'un directeur des comptes suivrait normalement dans le cas d'une demande de crédit par une entreprise commerciale. Après cette discussion, on a demandé aux personnes interrogées de décrire comment leur établissement déterminait l'importance des responsabilités et des coûts éventuels d'une entreprise en ce qui concerne l'environnement. Les questions décrivant le type et le niveau d'information demandée aux répondants figurent dans les tableaux 2A et 2B.

**Tableau 2A. Information relative aux indicateurs corporels**

**L'institution financière recueille-t-elle de l'information sur les indicateurs corporels relatifs aux questions environnementales concernant une entreprise?**

1. **Réglementation :**

- L'entreprise est-elle conforme à la réglementation?
- Est-elle en mesure financièrement de se conformer aux exigences obligatoires futures?
- Quels seraient les coûts liés au défaut de se conformer?

1. **Finances :**

- L'entreprise a-t-elle prévu les fonds nécessaires pour les responsabilités environnementales?
- Est-elle assurée contre le risque environnemental?
- Est-elle capable de transférer les coûts environnementaux aux clients ou doit-elle les absorber elle-même?

1. **Action en justice :**

- A-t-elle été impliquée dans des poursuites touchant l'environnement? Si oui, que pourrait être le résultat?

1. **Gestion :**
  - L'entreprise a-t-elle une politique environnementale ?
  - Est-elle appliquée adéquatement?
  - L'entreprise procède-t-elle à des vérifications environnementales? A-t-elle pris des mesures en fonction des résultats?
  
1. **Réputation :**
  - Quelle est la réputation de l'entreprise en matière d'environnement?
  - Ses produits ont-ils déjà été boycottés?
  - L'entreprise se préoccupe-t-elle de son image environnementale?

**Tableau 2B. Information relative aux indicateurs incorporels**

- L'institution financière recueille-t-elle de l'information sur les indicateurs incorporels relatifs aux questions environnementales concernant une entreprise?**
1. **Gestion de la qualité :**
    - La direction de l'entreprise connaît-elle ses vulnérabilités au plan environnemental?
    - A-t-elle anticipé les problèmes et formé du personnel pour les résoudre?
  
  1. **Rigueur de la politique environnementale :**
    - La politique est-elle rigoureuse?
    - Permet-elle que les enjeux environnementaux soient pris en considération adéquatement dans le processus décisionnel?
  
  1. **Contexte de fonctionnement:**
    - Quelle est la relation entre l'entreprise et les organismes de réglementation?
    - Le degré d'incertitude réglementaire et juridique est-il élevé?
    - Le secteur est-il fréquemment sujet à la controverse politique ou publique?

## 5.0 Résultats

1. Dix des seize établissements joints ont accepté de participer à l'étude (Tableau 3). Il s'agit d'un taux de réponse de 62,5 %.

**Tableau 3. Répartition des participants à l'enquête**

Type d'établissement	Méthode d'entrevue	Pourcentage du total interrogé	Fraction jointe
Banques à charte	Personnelle	60 %	6 sur 7
Société de fiducie	Téléphonique	10 %	1 sur 2

Coopératives de crédit	Personnelle	10 %	1 sur 2
Organisme fédéral	Téléphonique	10 %	1 sur 3
Organisme provincial	Téléphonique	10 %	1 sur 2

2. Tous les répondants sélectionnent des applications commerciales possibles pour recueillir de l'information environnementale. Cette sélection est motivée par la nécessité de tenir compte de la responsabilité du prêteur (particulièrement sans le cas des établissements non gouvernementaux) et d'évaluer tous les aspects du risque de crédit. Les renseignements recueillis se répartissent en trois catégories, chacune comportant un niveau de détails plus élevé.

**Tableau 4. Type d'information recueillie par les établissements de crédit**

	<b>Catégorie 1 Information sur la conformité / Évaluation du site, Phase I</b>	<b>Catégorie 2 Information sur le contrôle de la pollution</b>	<b>Catégorie 3 Information sur la gestion environnementale et sur la prévention de la pollution</b>
<b>Nombre d'établissements interrogés</b>	10	7	5
<b>Pourcentage des établissements interrogés</b>	100 %	70 %	50 %

Comme le montre le tableau 4, les dix participants ont demandé de l'information sur la conformité à la réglementation pertinente et une évaluation environnementale du site, Phase I (catégorie 1) dans le cas des entreprises et des prêts présentant un risque environnemental, pour lesquels les biens immobiliers sont pris en garantie. Pour deux établissements interrogés, si l'évaluation du site, Phase I, indiquait un risque environnemental possible, la demande de prêt était refusée. Par conséquent, 20 % des établissements interrogés avaient comme politique de ne pas accorder de prêt aux entreprises présentant un risque environnemental. Sept établissements ont demandé des renseignements précis sur

les mécanismes de contrôle de la pollution mis en place par le demandeur de prêt pour pouvoir prendre une décision quant à la solvabilité de ce dernier (catégorie 2). Cinq établissements sur sept ont également recueilli de l'information sur les approches de gestion environnementale et de prévention de la pollution appliquées par le demandeur de prêt (catégorie 3). Toutefois, il est important de noter que le niveau de détails de l'information sur la gestion environnementale variait grandement entre ces établissements. Par exemple, un des prêteurs ne s'est informé que sur la présence d'une politique environnementale, alors qu'un autre a demandé si le Système de gestion environnementale (SGE) était en place et s'il avait été intégré aux activités de l'entreprise. Trois établissements ont demandé des données détaillées sur la présence de plans d'urgence et de contrôle des déversements, d'un SIMDUT fonctionnel et d'un SGE comportant un mécanisme de vérification interne. Un de ces trois prêteurs a également demandé de l'information sur les éléments mentionnés précédemment ainsi que sur la perception qu'a la collectivité du demandeur de prêt et sur les procédures utilisées dans le cas des plaintes internes et externes. Un autre établissement a mentionné avoir besoin d'information sur l'état de la technologie utilisée par le demandeur de prêt. Une description globale détaillée des types d'information demandée par les établissements de crédit qui ont participé à l'étude figure au tableau 5.

**Tableau 5. Description globale détaillée de l'information environnementale demandée par les établissements de crédit**

<b>Emplacement et historique du site</b>	<b>Conformité environnementale et litige connexe</b>	<b>Contrôle environnemental</b>	<b>Gestion environnementale et prévention de la pollution</b>	<b>Autres renseignements</b>
1) Utilisation de la propriété au cours des 50 à 75 dernières années. 2) Utilisation actuelle et future de la propriété. 3) Type de services d'aqueduc et	1) Réglementation pertinente. 2) Violation de permis. 3) Décrets environnementaux ou poursuites civiles.	1) Contamination par les voisins. 2) Utilisation, stockage, élimination et transport des matières dangereuses. 3) Fausses szeptiques,	1) Politique environnementale. 2) Vérification interne. 3) SGE. 4) État de la technologie utilisée. 5) Plans d'urgence et	1) Noms et adresses des fournisseurs de pétrole, de la personne-ressource au ME provincial et des consultants engagés par l'entreprise. 2) Plans de fermeture et (ou) déclassement et

d'égout		trémies, étangs d'épuration  4) Stockage de matières inflammables.  5) Réservoirs de stockage en surface et souterrains : fréquence des tests, âge, matériaux de construction, mesure protectrice de confinement  6) Déversements et accidents sur le site.  7) Présence de BPC, d'amiante, de radon.  8) Conditions du sol, de la végétation et des eaux souterraines et de surface.  9) Test des émissions atmosphériques et des rejets d'effluents.  10) Plaintes liées au bruit, à l'odeur, à la poussière, à la fumée et à la qualité de l'eau.	de contrôle des déversements.  6) SIMDUT en place et fonctionnel.  7) SGE intégré à tous les aspects de l'entreprise.  8) Ressources et soutien de la formation.  9) Détermination des responsabilités environnementales actuelles et futures et des mesures correctives  10) Perception de la collectivité.	coûts connexes.  3) Demandes d'évaluation environnementale du site au cours des dix dernières années.  4) Identifier toutes les autres propriétés appartenant au demandeur et présentant des problèmes environnementaux, même si elles ne font pas partie de la demande de prêt.
---------	--	--	--	--

3. Dans tous les cas, les directives concernant le niveau, le type et la méthode de collecte de l'information environnementale ont été obtenues auprès des sièges sociaux des établissements de crédit et ont été appliquées à l'échelle nationale. Le principal facteur de changement qui a donné lieu à cette demande d'information environnementale était l'exposition à la responsabilité du prêteur et la capacité de l'organisme de réglementation d'avoir priorité réglementaire sur les garanties détenues par les établissements de crédit,

advenant la nécessité d'accéder à des fonds pour les coûts de nettoyage. À ce titre, le conseiller juridique a joué un rôle important au chapitre de la diffusion de l'information sur le risque environnemental et de l'influence sur les politiques mises en place par les établissements de crédit.

4. Les établissements participant à l'enquête ont mentionné une gamme de méthodologies de collecte de l'information environnementale auprès des clients éventuels (Tableau 6).

**Tableau 6. Méthodologies employées pour la collecte de données environnementales**

<b>Demande de prêt général</b>	<b>Questionnaire sur l'environnement</b>		
2 sur 10	8 sur 10		
	<b>Le client a répondu au questionnaire</b>	<b>Le directeur des comptes a répondu au questionnaire</b>	<b>Classé selon la liste de contrôle des directeurs des comptes</b>
	7	1	6 sur 8

Deux des établissements interrogés, ou 20 %, se sont fondés entièrement sur l'information inscrite dans la demande de prêt général afin de déterminer la solvabilité de l'emprunteur et ont utilisé le rapport d'évaluation du site, phase I, pour évaluer l'exposition au risque environnemental causé par l'emprunteur. Les huit autres établissements ont demandé des renseignements supplémentaires précis sur l'environnement. Sept des répondants ont demandé aux emprunteurs éventuels de remplir un questionnaire spécial pour recueillir de l'information sur les aspects environnementaux de l'entreprise pour laquelle le prêt est demandé. Un des établissements participants a obtenu les renseignements généralement demandés dans le questionnaire en effectuant des entrevues et des visites du lieu d'affaires du client plutôt qu'en lui demandant de répondre au questionnaire. Six des huit participants qui ont utilisé le questionnaire ont classé l'information selon la liste de contrôle des directeurs des comptes afin d'évaluer le risque

environnemental et de déterminer si l'information provenant des experts en environnement serait pertinente au processus décisionnel.

## **6.0 Conclusions – Résumé des pratiques exemplaires**

D'après l'information publique et confidentielle fournie par les participants à Environnement Canada durant la présente enquête, il a été possible d'élaborer une série générale de pratiques exemplaires utilisées par les établissements de crédit afin de minimiser leur exposition au risque environnemental causé par un client. Il faut noter que les établissements interrogés dans la présente enquête ont chacun élaboré des processus pour résoudre ce problème qui répondent actuellement à leurs besoins. Certains processus sont plus conventionnels que d'autres. Par exemple, deux établissements ont déterminé que la possibilité d'être exposé aux risques environnementaux causés par un client excède toute possibilité de rendement des investissements; un établissement exige uniquement de se conformer à la réglementation environnementale existante afin de poursuivre le traitement de la demande de prêt, alors qu'un autre établissement a créé une unité interne nationale centralisée chargée de la consultation relative aux risques environnementaux des clients éventuels, tout en faisant appel à des experts indépendants en environnement.

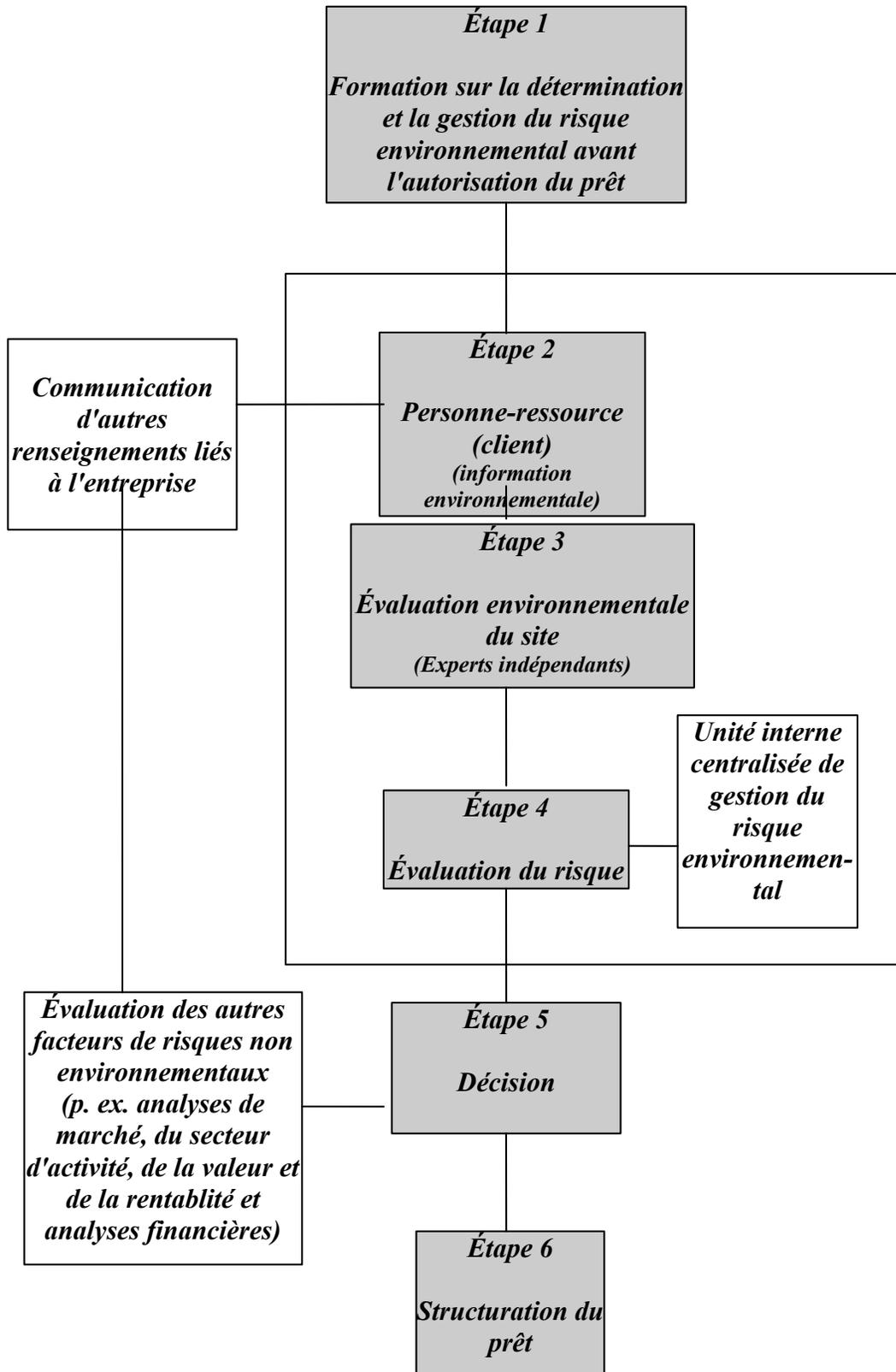
Cette série de pratiques exemplaires ne vise pas à suggérer qu'Environnement Canada remet en question la validité d'une approche utilisée par un établissement en matière de responsabilité du prêteur et de risque de crédit, mais plutôt à détailler un processus général qui tient compte des éléments disponibles pour minimiser le risque environnemental pour le prêteur, l'emprunteur et le public en général (Figure 1).

### ***Étape 1 – Détermination du risque environnemental préalable au prêt***

Les directeurs des comptes et les autres hauts dirigeants de l'établissement reçoivent une formation en gestion du risque environnemental et obtiennent de l'information propre au secteur d'activité qui leur permet de déterminer le rôle du risque environnemental dans l'autorisation du prêt. Un tableau catégorisant les

secteurs d'activité selon leur niveau de risque environnemental permet d'informer les gestionnaires de prêt de première ligne de l'ampleur des problèmes environnementaux associés au secteur d'activité du client éventuel. Le classement du degré de gravité des risques résultant : (i) des émissions atmosphériques et des déversements; (ii) des déchets dangereux; (iii) de la contamination du sol et de l'eau (incluant les rejets d'effluents) et (iv) les catastrophes associées à chaque secteur d'activité, est particulièrement utile pour déterminer à quel moment le directeur des comptes doit faire appel à des experts indépendants en environnement pour évaluer le risque en détail.

Figure 1: Réduire l'exposition du prêteur au risque environnemental



### ***Étape 2 – Personne-ressource du client***

À cette étape, le client doit fournir de l'information environnementale et d'autres renseignements liés à l'entreprise. L'information environnementale propre à une demande de prêt en particulier constitue la meilleure source de données pour l'évaluation initiale du risque environnemental. Cette information comprend l'utilisation passée de la propriété, les caractéristiques du site, les procédés à gérer, les exigences réglementaires, le dossier de conformité du demandeur, etc. Peu importe si l'information est recueillie d'abord auprès du client, puis vérifiée sur place par l'établissement de crédit ou si la cueillette de renseignements est effectuée conjointement, l'accès à ce niveau de détails est clairement facilité par une visite du site par le directeur des comptes. C'est également à cette étape que le directeur des comptes doit expliquer au prêteur et à l'emprunteur les justifications et les avantages, pour le prêteur et l'emprunteur, de comprendre clairement les problèmes environnementaux associés à l'entreprise pour laquelle le prêt est demandé. Une évaluation environnementale indépendante, payée par l'emprunteur, peut être demandée à cette étape.

### ***Étape 3 – Évaluation indépendante***

De nombreux établissements de crédit conservent une liste des ingénieurs et des consultants en environnement qui sont qualifiés pour effectuer une évaluation environnementale du site et établir les estimations de coûts liés aux responsabilités actuelles et futures et qui sont considérés comme des témoins experts par un tribunal. Habituellement, les rapports d'inspection des sites contiennent des renseignements détaillés sur l'historique d'utilisation du site, remontant jusqu'à son état naturel ou cinquante années d'utilisation, au moindre des deux. Un établissement participant à l'enquête a demandé des renseignements historiques sur les activités du site remontant jusqu'à soixante-dix ans. Le rapport détaille les caractéristiques du site, les environs, les matériaux utilisés, les procédés et les opérations, la réglementation et la conformité, l'utilisation et le stockage de matières dangereuses et le degré de contamination durant la période examinée dans le cadre de l'évaluation. Afin de préserver le secret professionnel

de l'avocat, ces évaluations sont payées par l'emprunteur et sont s'éloignent des banques pour ce qui est du contrôle ou de la gestion de la propriété ou de l'entreprise. Il est possible d'obtenir de l'aide pour choisir les experts en environnement appropriés pour effectuer les évaluations environnementales indépendantes auprès du ministère de l'Environnement provincial concerné.

#### ***Étape 4 – Évaluation du risque***

À cette étape, le directeur des comptes regroupe tous les renseignements afin de déterminer les risques associés au prêt, puis il résume les données et pondère les principaux risques. Dans le cas de certains établissements plus importants, une unité de gestion nationale du risque environnemental peut offrir ses services aux bureaux locaux si une expertise supplémentaire est requise. En fonction de cette expertise, on doit déterminer si les risques peuvent être éliminés, traités ou gérés, tolérés ou transférés (p. ex., en acquérant une assurance). Il donc essentiel de bien comprendre la gestion environnementale de l'activité. Les renseignements concernant les politiques et les procédures environnementales de l'entreprise, son engagement en matière de formation, l'affectation des ressources pour soutenir les politiques, la planification de la conformité à la réglementation, l'engagement en matière de communication interne et externe des pratiques environnementales, les mesures correctives et préventives, contribuent à traiter proactivement les responsabilités environnementales.

#### ***Étape 5 – Autorisation de crédit***

Les renseignements sur la gestion de l'entreprise, le secteur d'activité, les finances, les risques commerciaux et environnementaux contribuent tous à établir la cote de risque de crédit de l'emprunteur, souvent sous la forme d'une échelle de cotation. Bien que l'évaluation du risque environnemental ne soit qu'un des nombreux facteurs déterminant la solvabilité d'un client éventuel, elle diffère des autres facteurs importants de l'autorisation de crédit du fait que plusieurs approches utilisées pour attribuer la valeur financière d'une responsabilité environnementale comportent une grande part d'incertitude. Un bref aperçu des approches utilisées actuellement pour évaluer le risque environnemental figure à la section III de l'**annexe A**. L'évaluation du risque environnemental procure ainsi

au directeur des comptes des renseignements utiles pour déterminer si le client est en mesure de gérer les affaires environnementales de l'entreprise d'une manière acceptable pour le prêteur, pour ce qui est du non-paiement de l'emprunteur et de la responsabilité du prêteur.

### ***Étape 6 – Structuration du prêt***

Afin de limiter davantage l'exposition au risque environnemental causé par un client éventuel, les documents de prêt peuvent contenir des clauses, des garanties, des clauses restrictives et des indemnités environnementales visant à exonérer la banque de la responsabilité de certaines mesures prises par l'emprunteur. Des clauses restrictives comme l'obligation de prendre une assurance-responsabilité, l'élaboration de politiques et de procédures environnementales internes, la soumission régulière de rapports environnementaux, la présentation d'une garantie de remplacement et l'examen périodique du prêt peuvent également faire partie de la structure du prêt. La surveillance constante par les prêteurs constitue un élément déterminant de la défense basée sur la diligence raisonnable qui peut s'appliquer en cas d'attribution de la responsabilité du prêteur par un organisme de réglementation. Dans ce type de défense, le prêteur doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures de précaution raisonnables pour éviter l'inexécution d'une obligation<sup>9</sup>.

## **7.0 Conclusion et recommandations**

### **7.1 Conclusion**

Les données recueillies dans la présente enquête de référence sur les établissements de crédit des provinces de l'Atlantique confirment la possibilité de promouvoir les techniques de prévention de la pollution afin de minimiser l'exposition des établissements à la responsabilité environnementale. La promotion de l'intégration des techniques de prévention de la pollution au processus d'autorisation du crédit peut aider les établissements de crédit à minimiser l'exposition à la responsabilité environnementale et à l'inexécution

---

<sup>9</sup> *R. v. The City of Sault Ste. Marie* (1978), 85 DLR (3<sup>rd</sup>) 161 (Cour suprême du Canada).

d'une obligation, tout en permettant aux entreprises d'améliorer leur solvabilité. L'importance de la contribution des institutions financières à la prévention de la pollution dépend toutefois des contraintes que la loi environnementale imposent à l'intervention des banques dans la gestion d'une entreprise. Par conséquent, toute initiative des établissements de crédit visant à promouvoir les approches de prévention de la pollution doit se limiter aux étapes liées à l'approbation de la demande de prêt.

## 7.2 Recommandations

Comme le souligne le World Business Council on Sustainable Development<sup>10</sup> et le confirme la présente enquête, les établissements de crédit ont été préoccupés par le côté « négatif » du défi environnemental et ont mis en place des mécanismes afin d'éviter la responsabilité des dommages environnementaux passés et actuels causés par leurs clients. Ces mécanismes visent principalement la conformité aux instruments réglementaires et entraînent des coûts sans nécessairement éliminer les risques de responsabilité future. Ils sont typiques d'une stratégie de protection de l'environnement mettant l'accent sur le contrôle de la pollution par le traitement et (ou) l'élimination des sous-produits industriels ou des déchets dans l'air, l'eau ou le sol. Cette stratégie entraîne des coûts de traitement, d'élimination et de conformité réglementaire élevés et une augmentation des risques de responsabilité pour toute entreprise qui utilise, transporte ou élimine des matières ou des déchets dangereux. Du point de vue du prêteur, elle accroît non seulement les risques de responsabilité environnementale mais réduit également la solvabilité de l'emprunteur car elle diminue le montant d'argent dont dispose ce dernier pour rembourser le prêt.

La reconnaissance et la résolution de cette lacune des mécanismes de contrôle constituent une étape déterminante pour encourager les établissements de crédit à jouer un rôle clé dans la promotion des approches proactives recommandées dans la Stratégie fédérale de prévention de la pollution. Les

---

<sup>10</sup> Schmidheiny, S. and Zorraquin, F. 1996. *Financing Change: The Financial Community, Eco-Efficiency and Sustainable Development*. MIT Press, Cambridge, Massachusetts.

prêteurs qui comprennent les principes fondamentaux et les avantages de la prévention de la pollution peuvent faire la promotion, au début du processus de demande de prêt, des approches de prévention de la pollution qui entraîneront une réduction de la responsabilité et une amélioration du risque de crédit afférent au prêteur, à l'emprunteur et à l'environnement.

**Recommandation 1 :**

*Compte tenu des contraintes imposées aux établissements de crédit par la réglementation visant la responsabilité du prêteur, Environnement Canada doit chercher à établir des partenariats avec l'Association des banquiers canadiens et les organismes appropriés (p. ex, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada) afin de promouvoir l'approche de prévention de la pollution, incluant les systèmes de gestion environnementale, comme mécanisme privilégié pour minimiser l'exposition des emprunteurs et des prêteurs au risque environnemental.*

Cette recommandation est conforme aux approches déjà adoptées par les établissements financiers pour exercer leurs activités selon le principe de développement durable (**Annexe C**) et la Charte des entreprises pour le développement durable élaborée par la Chambre de commerce internationale (**Annexe D**).

En collaboration avec les associations de financiers et de gens d'affaires, Environnement Canada peut aider à promouvoir les avantages de la prévention de la pollution en encourageant les prêteurs et les emprunteurs à répondre efficacement aux questions suivantes :

- Le client adopte-t-il une approche proactive en matière de gestion des responsabilités et des risques environnementaux?
- Le client a-t-il évalué complètement les possibilités de prévention?
- Le projet proposé réduit-il les responsabilités et les risques environnementaux?
- Le client comprend-il les économies possibles qu'un projet de réduction des déchets peut entraîner par rapport à un projet de contrôle de la pollution, particulièrement au plan des coûts environnementaux qui sont compris dans les frais généraux?

***Recommandation 2 :***

*Étant donné que les ministères fédéraux sont tenus d'élaborer et d'appliquer des stratégies de développement durable et compte tenu des avantages commerciaux énoncés dans la section 3, Environnement Canada doit jouer un rôle clé pour encourager les institutions de crédit subventionnées par l'État à intégrer la prévention de la pollution comme critère essentiel du processus d'autorisation des prêts.*

Cette recommandation est conforme aux efforts récents des ministères pour encourager la durabilité dans toutes leurs activités, notamment dans les stratégies de développement durable soumises au vérificateur général. Par exemple, conformément l'objectif de promotion des collectivités et des entreprises durables dans les provinces de l'Atlantique, la stratégie de développement durable<sup>11</sup> de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) a prévu une évaluation environnementale préalable de tous ses projets. L'Agence

---

<sup>11</sup> APECA. 1997. *Occasions de développement durable*. Présenté à la Chambre des communes, 10 décembre 1997.

s'est engagée à examiner ses procédures actuelles d'examen en vue d'y apporter des améliorations, au besoin. Environnement Canada a donc l'occasion de promouvoir l'intégration des techniques de prévention de la pollution comme élément essentiel des procédures d'examen des projets de l'APECA, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de durabilité de l'Agence.

Bien que l'exemple ci-dessus décrive une possibilité de partenariat précise où Environnement Canada peut promouvoir son mandat de protection de l'environnement par la prévention de la pollution, en collaboration avec un organisme à vocation analogue, la recommandation suggère également qu'Environnement Canada cherche des occasions similaires avec des institutions de crédit subventionnées par l'État, à l'échelon fédéral ou provincial.

## 8.0 Références

Agence de promotion économique du Canada atlantique, 1997, *Occasions de développement économique*, 10 décembre 1997.

Conseil des entreprises pour le développement durable, 1993, *Getting Eco-Efficient. A Report of the First Antwerp Eco-Efficiency Workshop*, novembre 1993, p. 51. ??

Association des banquiers canadiens. 1991. *Sustainable Capital: The Effects of Environmental Liability in Canada on Borrowers, Lenders and Investors*, novembre 1991, p. 18.

Association des banquiers canadiens. 1993. *Votre banque, votre entreprise et l'environnement*, juin 1993, p. 4.

Environnement Canada, 1996a. *Environmental Management Information and Training for Small and Medium-Sized Enterprises*. Rapport préparé par Griffiths Muecke Associates, Neill and Gunter (Nova Scotia) Ltd. et le Henson College, Dalhousie University, janvier 1996, p. 42.

Environnement Canada, 1996b. *Business and Environment: The Bottom Line. Training Workshop for Business Advisors and Environment Staff, Final Report*. Rapport préparé par Griffiths Muecke Associates, Neill and Gunter (Nova Scotia) Ltd. et le Henson College, Dalhousie University, juin 1996, p. 12.

Gouvernement du Canada. 1995. *La prévention de la pollution : Stratégie fédérale de mise en oeuvre*, Ottawa, p.12.

Kieran, M.J. et Levinson, J. 1997. *Environment Drives Financial Performance: The Jury is In*. Environmental Quality Management. Volume 7, Numéro 2, Hiver 1997, p 1-8.

Northeast Waste Management Officials' Association. 1996. *Pollution Prevention and Profitability: A Primer for Lenders*. 1996, p.12.

OCDE. 1997. *Évaluer les instruments économiques des politiques de l'environnement*. OECD, Paris, France, p. 141.

Schmidheiny, S. and Zorraquin, F. 1996. *Financing Change: The Financial Community, Eco-Efficiency and Sustainable Development*. MIT Press, Cambridge, Massachusetts.

PNUE. 1994. *Greening Financial Markets*. ?? Rapport de la table ronde sur les banques commerciales et l'environnement. (Scott Vaughan, Ed.), 26-27 septembre 1994. Genève.

USEPA. 1995. *Incorporating Environmental Costs and Considerations into Decision-Making: Review of Available Tools and Software*. Office of Pollution Prevention and Toxic Substances, Washington, D.C.

USEPA. 1996. *Valuing Potential Environmental Liabilities for Managerial Decision-Making: A Review of Available Techniques*. Office of Pollution Prevention and Toxic Substances, Washington, D.C.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement. 1987. *Notre avenir à tous*. Les Éditions du fleuve.

## Annexe A

### Comprendre la responsabilité environnementale

#### I. Définitions<sup>12</sup>

##### *(i) Responsabilité*

La responsabilité désigne l'*obligation juridique* d'effectuer une dépense dans le futur.

La responsabilité peut être volontaire, comme dans le cas d'une obligation contractuelle, ou elle peut être imposée unilatéralement, comme dans le cas de l'obligation de payer des taxes. La loi établit les responsabilités et détermine qui est responsable de les acquitter.

##### *(ii) Responsabilité environnementale*

*Obligation juridique* d'effectuer une dépense future en raison de la fabrication, de l'utilisation, de la libération ou de la menace de libération *passées ou actuelles* d'une substance particulière ou d'autres activités qui nuisent à l'environnement.

##### *(iii) Responsabilité environnementale éventuelle*

*Obligation juridique éventuelle* d'effectuer une dépense future en raison de la fabrication, de l'utilisation, de la libération ou de la menace de libération *passées ou actuelles* d'une substance particulière ou d'autres activités qui nuisent à l'environnement.

Une obligation est éventuelle lorsqu'elle dépend d'événements futurs ou lorsqu'une loi ou un règlement créant la responsabilité n'est pas encore en vigueur. Par conséquent, la *responsabilité environnementale éventuelle* diffère de la *responsabilité environnementale* du fait qu'une organisation peut avoir la possibilité de prévenir la première en modifiant les pratiques existantes ou en adoptant de nouvelles pratiques afin d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement.

---

<sup>12</sup> USEPA. 1996. *Valuing Potential Environmental Liabilities for Managerial Decision-Making: A Review of Available Techniques*. Office of Pollution Prevention and Toxic Substances, Washington, D.C.)

## II. Types de responsabilités environnementales

Les responsabilités environnementales découlent d'un certain nombre d'activités mises en oeuvre par le secteur public et le secteur privé. Dans tous les cas, elles imposent une obligation juridique à la partie réputée responsable de se conformer aux lois environnementales et aux règlements connexes. Les responsabilités environnementales comprennent les suivantes :

- ***Obligations de conformité*** relatives aux lois et aux règlements visant les activités qui nuisent à l'environnement; elles peuvent inclure les obligations de payer des amendes et des pénalités en raison de non-conformité aux lois et aux règlements;
- ***Obligations correctives*** (actuelles et futures) relatives aux biens immobiliers contaminés;
- ***Obligations compensatoires*** relatives aux particuliers, pour les blessures personnelles, les dommages à la propriété et les pertes économiques;
- ***Obligations liées aux dommages-intérêts exemplaires*** visant à payer pour une conduite exagérément négligente (les mesures de dommages-intérêts exemplaires diffèrent des obligations compensatoires du fait qu'elles ne sont pas liées aux préjudices de fait subis);
- ***Obligations liées aux dommages aux ressources naturelles*** visant à payer pour des dommages à la propriété publique ou commune.

En vertu de la *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* (CERCLA, 1980) aux États-Unis et de diverses lois provinciales et fédérales canadiennes, les prêteurs peuvent être exemptés de la responsabilité d'un client pourvu que le titulaire de la garantie n'exerce aucun contrôle de la gestion des activités de l'emprunteur.

En outre, les fiduciaires, les administrateurs ou les exécuteurs peuvent être tenus responsables des problèmes environnementaux qui sont survenus avant ou après leur nomination. Au Canada, une société québécoise d'administration de faillites a été reconnue responsable, en novembre 1997, de dommages résultant du stockage inapproprié de matériaux contenant des BPC sur une propriété dont elle était fiduciaire. Il s'agissait de la première fois au Canada que des administrateurs

de faillites ont été reconnus coupables de ces chefs d'accusation en vertu de la LCPE<sup>13</sup>.

### **III. Approches d'évaluation des responsabilités environnementales éventuelles**

Dans son rapport intitulé *Valuing Potential Environmental Liabilities for Managerial Decision-Making: A Review of Available Techniques*, l'USEPA a relevé les approches suivantes utilisées actuellement pour évaluer les coûts liés au risque environnemental :

- Techniques actuarielles fondées sur les données historiques relatives aux coûts et (ou) à l'occurrence des responsabilités environnementales, des événements (p. ex., les accidents) ou les conséquences (p. ex., les effets négatifs sur la santé) qui peuvent entraîner des responsabilités environnementales;
- Jugement professionnel et estimation des coûts (p. ex. technique, scientifique ou juridique);
- Techniques d'analyse des décisions servant à structurer le jugement professionnel et à caractériser et présenter les résultats de l'évaluation de la responsabilité environnementale;
- Techniques de modélisation pour compléter le jugement professionnel lorsque les données historiques sur les coûts et l'occurrence sont limitées;
- Techniques de scénario pour décrire l'incidence des situations futures pouvant influencer sur les responsabilités environnementales;
- Méthodes d'évaluation, y compris différentes règles juridiques et techniques économiques, afin d'évaluer les conséquences environnementales liées aux responsabilités compensatoires et les responsabilités liées aux dommages aux ressources naturelles respectivement.

Selon la recherche visant à déterminer les techniques d'évaluation des responsabilités environnementales éventuelles, trente-six références pouvant servir aux décisions de gestion prospective ont été relevées par l'EPA. Celles-ci touchent tous les aspects des responsabilités environnementales décrites dans la présente annexe, y compris une combinaison des approches énoncées ci-dessus.

---

<sup>13</sup> Bulletin *Parlons vert*, janvier-février 1998, p. 12.

Les techniques permettent de régler des situations allant de l'élimination des déchets associés à des sites actifs et inactifs, aux accidents de transport et aux déversements accidentels et délibérés dans les installations.

Bien qu'il soit encourageant de noter que des techniques d'évaluation permettent d'intégrer des considérations environnementales aux processus décisionnels, il reste encore beaucoup à faire pour que cette pratique soit utilisée couramment par les décideurs. L'Office of Pollution Prevention and Toxic Substances, de l'USEPA, a indiqué que pour apporter un changement à long terme au chapitre de l'intégration des considérations environnementales dans les analyses, il sera nécessaire :

- de déterminer les problèmes et d'évaluer les besoins;
- d'élaborer des méthodes d'estimation et d'inclusion des coûts environnementaux;
- d'évaluer la valeur concrète et l'utilité;
- d'établir une nouvelle méthodologie intégrée normalisée;
- d'intégrer cette méthodologie dans le processus décisionnel et le système comptable.

#### **IV. Réponse des établissements de crédit**

Les établissements de crédits ont répondu à la politique du gouvernement imposant la responsabilité liée aux dommages à l'environnement en remettant en question sa capacité à réaliser son objectif de protection de l'environnement. Dans sa publication de 1991<sup>14</sup>, l'Association des banquiers canadiens (ABC) soutient que l'imposition générale d'une responsabilité environnementale, au sens des lois, constitue en soi un danger pour l'environnement. Selon l'ABC, étant donné la volonté des prêteurs de se protéger contre le risque environnemental causé par un client, les entreprises présentant des risques pour l'environnement qui ont besoin d'accéder à des capitaux, soit pour nettoyer les dommages existants ou pour mettre en place des mesures de contrôle ou préventives, pourraient avoir de la difficulté à trouver du crédit ou même être dans l'impossibilité d'en trouver. Cette

---

<sup>14</sup> Association des banquiers canadiens. 1991. *Sustainable Capital: The Effects of Environmental Liability in Canada on Borrowers, Lenders and Investors*, novembre 1991, p. 18.

situation serait attribuable à une perte de solvabilité associée au risque environnemental et à la réticence des banques à s'exposer à la responsabilité du prêteur.

Le rapport décrit les entreprises présentant un risque, notamment celles oeuvrant dans le secteur des ressources naturelles (p. ex., l'exploitation minière, le travail du métal, la production gazière et pétrolière et la foresterie) ainsi que certaines industries de fabrication utilisant des procédés chimiques. Bien que ceci représente un segment important de l'économie canadienne, il est important de noter que le crédit total accordé par les banques dans ces secteurs représente moins de 5 % de l'ensemble des portefeuilles de prêts non hypothécaires sur les marchés canadiens. Par conséquent, les prêteurs pourraient éliminer tout financement des entreprises présentant un risque environnemental au Canada, entraînant des répercussions catastrophiques sur l'économie canadienne, tout en maintenant d'importants portefeuilles généraux de prêts.

L'ABC conclut que bien que ses membres jouent un rôle déterminant dans le financement des changements que les gouvernements à l'échelle mondiale ont demandés afin de promouvoir les principes du développement durable, il est impensable que les décideurs ignorent l'incidence des lois environnementales sur la formation de capital. Dans les cas où les lois empêchent l'accès au capital, cette mesure doit être appliquée pour des motifs clairs et valables plutôt que parce que les conséquences déterminantes des politiques résultantes n'ont pas été adéquatement déterminées.

Au nom de ses membres, l'Association canadienne des banquiers a demandé au gouvernement :

- d'appliquer le principe de « pollueur-payeur » en ce qui concerne la responsabilité environnementale, de façon à ce que ceux qui causent la pollution ou la permettent par négligence soient reconnus coupables;
- d'appliquer des règles de responsabilité strictes afin que ceux qui ont pris toutes les mesures de précaution pour prévenir une catastrophe environnementale puissent revendiquer une défense basée sur la diligence raisonnable;

- d'obliger légalement les emprunteurs et les fournisseurs à divulguer aux prêteurs et aux acheteurs l'information pertinente sur la contamination possible des sites leur appartenant ou occupés par eux;
- de limiter la responsabilité à la non-conformité aux lois en place et de répartir les coûts de nettoyage selon la responsabilité liée à la pollution. Dans les cas où les responsables ne peuvent payer ou qu'un nettoyage est requis en raison de pratiques antérieures qui étaient conformes aux lois en place, les coûts doivent être traités comme des coûts sociaux;
- d'appliquer des normes de vérification de l'évaluation environnementale, incluant l'assurance responsabilité civile professionnelle, pour les évaluations environnementales préliminaires et détaillées. Ces normes permettraient aux prêteurs, aux investisseurs, aux emprunteurs et au gouvernement d'être assurés de la qualité des recommandations et d'avoir une certaine forme de recours financier si ces recommandations ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé.

Parallèlement, l'Association des banquiers canadiens a demandé à ses membres de prendre les mesures suivantes pour minimiser les risques possibles de responsabilité de dommages environnementaux :

- évaluer les risques environnementaux inhérents à toute opération de prêt et évaluer ces risques dans le cadre d'un examen de la diligence raisonnable et de l'analyse de crédit;
- effectuer une vérification environnementale, aux frais de l'emprunteur, si l'analyse de crédit révèle un risque environnemental possible. La vérification doit être exécutée par un expert en environnement qualifié et assuré, ayant la capacité de divulguer tous les risques environnementaux possibles et d'estimer les coûts de nettoyage;
- éviter l'intervention inappropriée dans la gestion des affaires d'un emprunteur, sauf pour s'assurer que les lois environnementales et les règlements connexes sont observés;
- s'assurer que les observations, les clauses restrictives et les garanties sont contenues dans les documents de prêt, ainsi qu'une indemnité de l'emprunteur au prêteur relativement aux coûts de nettoyage ou aux dommages subis par le prêteur ou ses agents;

- avant de saisir en forclusion, le prêteur doit effectuer d'autres inspections des installations de l'emprunteur afin de pouvoir déterminer s'il procède à la saisie en réalisation de garantie. La forclusion ou toute autre saisie en réalisation de garantie peut entraîner une augmentation de la responsabilité du prêteur et la perte des clauses restrictives convenues par l'emprunteur.

## Annexe B

### Liste de contrôle de la portée des enjeux environnementaux pour les conseillers en matière d'entreprise<sup>15</sup>

Enjeu	Question	Mesures possibles
1. Objectifs de performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client a-t-il prévu inclure des objectifs environnementaux dans son plan d'entreprise?</li> <li>• Le client voit-il un aspect écologique à sa proposition?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discuter certaines tendances environnementales et relever les avantages finaux d'une action proactive.</li> <li>• Discuter les occasions propres à la proposition et fournir de l'information de base sur l'intégration des objectifs environnementaux au plan d'entreprise.</li> </ul>
2. Enjeux liés au site de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nouveau site est-il acheté pour l'entreprise?</li> <li>• Si un site existant est utilisé, (a) le propriétaire connaît-il son historique (au moins 80 ans) et (b) pourrait-il être contaminé?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le client des obligations environnementales éventuelles des établissements de crédit.</li> <li>• Fournir au client l'information sur les vérifications / enquêtes liées au site.</li> </ul>
3. Utilisation de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise utilisera-t-elle des matières dangereuses et le client les connaît-il?</li> <li>• Le client est-il au courant des différents règlements visant (a) le transport, le stockage et l'élimination des matières dangereuses et (b) la santé et la sécurité au travail?</li> <li>• Le client est-il au</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discuter les types d'exigences réglementaires avec le client.</li> <li>• Adresser le client à l'organisme approprié, p. ex., <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ME provincial</li> <li>■ Ministère du Travail provincial.</li> <li>■ Environnement Canada</li> <li>■ Transports Canada</li> </ul> </li> <li>• Présenter au client certains renseignements descriptifs des avantages des</li> </ul>

<sup>15</sup> Liste issue de l'atelier *Business and Environment: The Bottom Line - Training Workshop for Business Advisors and Environment Staff*, commandité par Environnement Canada, juin 1996.

	<p>courant des différentes initiatives réglementaires et volontaires pour réduire ou éliminer certains produits chimiques?</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le client est-il au courant des avantages possibles des programmes de prévention de la pollution?</li></ul>	<p>programmes de prévention de la pollution et lui conseiller à quel endroit trouver plus d'information.</p>
--	--	--

Enjeu	Question	Mesures possibles
4. Élimination des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client sait-il quel types et quelles quantités de déchets l'entreprise produira?</li> <li>• Le client sait-il comment ces déchets seront traités (recyclage, traitement, élimination, etc.) et quel en sera le coût?</li> <li>• Le client est-il au courant des changements dans la gestion des déchets (réglementation, interdiction des lieux d'enfouissement, augmentation des coûts)?</li> <li>• Le client a-t-il considéré les moyens de réduire la quantité de déchets?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager le client à déterminer les types et les volumes de déchets.</li> <li>• Pour les déchets dangereux, consulter le n° 6 ci-dessous.</li> <li>• Discuter les changements de la situation concernant les déchets solides et liquides (réglementation et coûts).</li> <li>• Fournir de l'information de base sur les possibilités et les avantages liés à la réduction des déchets.</li> </ul>
5. Risques et responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise présente-t-elle des risques environnementaux (fuites, déversements, accidents possibles pouvant causer des dommages environnementaux)?</li> <li>• Le client est-il au courant des responsabilités en application des lois environnementales appropriées, spécialement l'exigence de diligence raisonnable?</li> <li>• Le client connaît-il le concept du Système de gestion environnementale (SGE) et son rapport avec la réduction du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir au client l'information sur les lois environnementales provinciales et fédérales appropriées.</li> <li>• Discuter en termes généraux comment un SGE peut réduire les risques. Fournir de l'information supplémentaire (CSA, ISO 14000, etc.).</li> <li>• Adresser le client au min. prov. de l'Environnement approprié.</li> </ul>

	risque et de la responsabilité?	
6. Évaluation environnementale provinciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce projet pourrait-il être classé comme ouvrage de catégorie 1 ou 2 selon le Règlement sur l'évaluation environnementale.</li> <li>• Est-il possible que ce projet donne lieu à une controverse publique considérable (qui peut donner lieu à une évaluation environnementale)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresser le client au ME provincial approprié.</li> <li>• Discuter avec le client la nécessité d'intégrer les coûts de l'évaluation environnementale au plan d'entreprise.</li> <li>• Discuter l'importance des relations proactives avec les collectivités.</li> </ul>

Enjeu	Question	Mesures possibles
7. Processus d'évaluation environnementale fédérale (s'applique généralement aux grands projets).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce projet comprend-il la participation d'une autorité fédérale d'une des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ aide financière;</li> <li>■ vente, location ou transfert de terres;</li> <li>■ délivrance de permit, de licence ou autre autorisation?</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter le programme informatique CLEAR pour vérifier si le projet est visé par la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</li> <li>• Adresser le client à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.</li> </ul>
8. Permis, autorisations et licences.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels permis, autorisations ou licences seront exigés?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les bases de données provinciales appropriées pour dresser une liste.</li> </ul>
9. Relations avec la clientèle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client connaît-il les exigences ou les attentes de sa clientèle en matière d'environnement?</li> <li>• Le client prévoit-il exporter des produits ou des services?</li> <li>• Le client connaît-il les normes environnementales internationales et les programmes de marketing connexes (comme ISO 14000, Green Globe)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discuter les attentes possibles de la clientèle (et comment les évaluer)</li> <li>• Donner des renseignements de base sur les normes environnementales, au besoin.</li> <li>• Orienter le client vers d'autres sources d'information.</li> </ul>
10. Relations avec la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client est-il convaincu de savoir comment les résidents locaux répondront à cette entreprise nouvelle ou en expansion dans leur collectivité?</li> <li>• Le client prévoit-il communiquer de manière proactive avec la collectivité locale?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discuter les attentes et les préoccupations possibles de la collectivité.</li> <li>• Discuter le rôle possible des SGE dans le cadre de bonne relations avec la collectivité.</li> </ul>
11. Ressources d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client désire-t-il de l'information ou des conseils</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suggérer de communiquer avec les associations</li> </ul>

	additionnels sur l'entreprise et sur les enjeux environnementaux de base?	d'entreprises appropriées. <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournir une liste des ressources.</li></ul>
--	---	--

## Annexe C

### **Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable<sup>16</sup>**

(texte révisé - mai 1997)

Nous, membres du secteur des services financiers, reconnaissons que le développement durable dépend d'une interaction positive entre le développement économique et social et la protection de l'environnement, afin que soient équilibrés les intérêts de la génération actuelle et ceux des générations futures. Nous reconnaissons en outre que le développement durable est la responsabilité collective des gouvernements, des entreprises et des individus. Nous sommes résolus à oeuvrer en coopération avec ces secteurs, dans le cadre des mécanismes du marché, pour atteindre des objectifs écologiques communs.

#### 1. Engagement en faveur d'un développement durable

1.1 Nous considérons le développement durable comme un aspect fondamental de la saine gestion des affaires.

1.2 Nous estimons que la meilleure façon d'aboutir à un développement durable est de permettre aux marchés de fonctionner dans un cadre approprié de réglementations et d'instruments économiques efficaces au regard de leur coût. Les gouvernements de tous les pays ont un rôle de premier plan à jouer dans la fixation et l'application de priorités et de valeurs écologiques communes à long terme.

1.3 Nous considérons que le secteur des services financiers a une importante contribution à apporter au développement durable, en association avec les autres secteurs économiques.

1.4 Nous reconnaissons que le développement durable est un objectif d'entreprise et qu'il fait partie intégrante des manifestations de l'esprit civique des personnes morales.

#### 2. La gestion de l'environnement et les institutions financières

2.1 Nous souscrivons, en matière de gestion de l'environnement, aux solutions de prudence qui visent surtout à prévoir et prévenir ce qui pourrait dégrader le milieu.

2.2 Nous sommes résolus à respecter les réglementations écologiques locales, nationales et internationales applicables à nos opérations et aux services qui relèvent de notre activité. Nous nous attacherons à donner leur place aux considérations écologiques dans nos opérations, dans la gestion des avoirs et dans les autres décisions commerciales, sur tous les marchés.

2.3 Nous reconnaissons que l'identification et la quantification des risques écologiques devraient faire partie intégrante du processus normal d'évaluation et de gestion des risques, dans les opérations tant intérieures qu'internationales. En ce qui concerne nos clients, nous considérons que le respect des réglementations écologiques applicables et le recours à de saines pratiques écologiques sont des facteurs importants qui contribuent à prouver l'efficacité de la gestion de l'entreprise.

2.4 Nous nous efforcerons de recourir aux meilleures méthodes de gestion de l'environnement, y compris aux économies d'énergie, au recyclage et à la réduction des déchets à la source. Nous nous efforcerons de nouer des relations commerciales avec des partenaires, des fournisseurs et des sous-traitants aussi exigeants que nous en matière d'environnement.

2.5 Nous avons l'intention de mettre périodiquement nos méthodes à jour pour y incorporer les nouvelles pratiques pertinentes en matière de gestion de l'environnement. Nous encourageons le secteur des services financiers à entreprendre des recherches dans ces domaines et dans les domaines connexes.

2.6 Nous reconnaissons qu'il faut procéder périodiquement à des audits internes sous l'angle de l'environnement et évaluer nos activités au regard de nos objectifs écologiques.

---

<sup>16</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Unité de l'économie, du commerce et de l'environnement, Centre exécutif de Genève, CP 356, 1219 Genève, Suisse;  
<http://www.unep.ch/eteu/envr-fin.htm>

2.7 Nous encourageons le secteur des services financiers à mettre au point des produits et des services favorisant la protection de l'environnement.

### 3. Relations publiques et sensibilisation de l'opinion

3.1 Nous recommandons que les institutions financières définissent et fassent connaître publiquement leur position à l'égard de l'environnement et qu'elles rendent compte périodiquement des mesures qu'elles ont prises pour favoriser l'intégration des considérations écologiques dans leurs opérations.

3.2 Nous partagerons avec notre clientèle les informations dont nous disposons, selon qu'il y aura lieu, pour lui permettre de renforcer sa propre capacité de réduire le risque écologique et de promouvoir le développement durable.

3.3 Nous favoriserons la transparence et le dialogue, pour les questions d'environnement, avec tous les interlocuteurs intéressés, qu'il s'agisse des actionnaires, du personnel, de la clientèle, des pouvoirs publics ou du grand public.

3.4 Nous demandons au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'aider le secteur des services financiers à promouvoir les principes et les objectifs de la présente Déclaration en lui fournissant toute information pertinente dont il dispose au sujet du développement durable.

3.5 Nous encouragerons les autres institutions financières à appuyer la présente Déclaration. Nous sommes résolus à partager avec elles notre expérience et nos connaissances afin d'élargir le champ des meilleures pratiques.

3.6 Nous procéderons périodiquement, avec le PNUE, à l'examen des résultats obtenus dans la mise en application de la présente Déclaration, que nous amenderons au besoin.

Nous, soussignés, approuvons les principes énoncés dans la Déclaration ci-dessus et nous efforcerons de veiller à ce que notre politique et nos décisions commerciales favorisent la prise en considération de l'environnement et du développement durable.

## Annexe D<sup>17</sup>

### LA CHARTE DES ENTREPRISES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE : Principes de gestion de l'environnement

#### Avant-propos

---

Il est aujourd'hui largement admis que la protection de l'environnement doit être l'une des premières priorités de l'entreprise.

Dans son rapport historique de 1987, «Notre avenir à tous», la Commission mondiale de l'environnement et du développement (Commission Brundtland) soulignait l'importance de la protection de l'environnement pour la réalisation d'un développement durable.

Afin d'aider les entreprises dans le monde à améliorer leurs résultats vis-à-vis de l'environnement, la Chambre de commerce internationale a rédigé cette «Charte des entreprises pour le développement durable». Elle contient 16 principes relatifs à la gestion de l'environnement, qui est pour l'entreprise un aspect essentiel d'un tel développement.

Cette Charte aide les entreprises à respecter pleinement leurs engagements en matière de gestion de l'environnement, conformément aux normes et aux lignes directrices nationales et internationales. Elle a été officiellement lancée en avril 1991 à Rotterdam, à l'occasion de la Deuxième Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement et continue d'être largement appliquée et reconnue dans le monde.

#### Introduction

---

Le développement durable suppose la satisfaction des besoins actuels sans que soit compromise la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

La création de conditions optimales pour la protection de l'environnement est liée à la croissance économique, qui à son tour, pour être durable, dépend de la protection de l'environnement, en concordance avec d'autres aspirations de l'humanité.

Les entreprises, parallèlement, doivent être suffisamment souples, dynamiques, inventives et rentables pour engendrer un développement économique durable et fournir tant les capacités de gestion que les ressources techniques et financières indispensables à la solution des problèmes écologiques. Les économies de marché, caractérisées par l'initiative privée, sont à cet égard essentielles.

La communauté économique estime qu'il doit donc y avoir convergence et non conflit entre le développement économique et la protection de l'environnement, maintenant et pour les générations futures. Faire agir les forces du marché pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement – à l'aide de normes telles qu'ISO 14 000 et d'une utilisation judicieuse des instruments économiques dans un cadre de réglementation harmonieux – est l'un des grands défis que le monde devra continuer de relever au début du XXIe siècle.

Les Etats du monde entier ont pris acte de ce défi à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, en 1992, et ont demandé aux entreprises de coopérer afin de le surmonter. Dans ce but, les dirigeants de la communauté économique ont multiplié les initiatives, tant dans leurs sociétés qu'au sein d'associations sectorielles ou plurisectorielles.

---

<sup>17</sup> Chambre de commerce internationale, 38, Cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 Paris, France;  
<http://www.iccwbo.org>

Afin que les industries soient toujours plus nombreuses à participer à cet effort et continuent d'améliorer leurs résultats du point de vue de l'environnement, la Chambre de commerce internationale appelle les entreprises et leurs associations à s'appuyer sur les présents Principes pour poursuivre cette amélioration et à leur exprimer publiquement leur soutien. Les programmes individuels mis en oeuvre en application de ces Principes traduiront la grande diversité de tailles et d'activités des entreprises.

L'objectif reste que les entreprises s'engagent en aussi grand nombre que possible, conformément à ces Principes, à améliorer leurs résultats vis-à-vis de l'environnement, à mettre en place des pratiques de gestion orientées vers cette amélioration, à mesurer leurs progrès et à en rendre compte, selon le cas, au niveau interne ou externe.

**Note: Le terme d'environnement, pour les besoins du présent document, se réfère également à la protection de la santé et de sa sécurité, ainsi qu'à la gestion des produits.**

## **Principes**

---

### **1. Priorité pour l'entreprise**

Inclure la gestion de l'environnement parmi les principales priorités de l'entreprise et reconnaître qu'elle est un facteur déterminant du développement durable; mettre en oeuvre des politiques, des programmes et des pratiques sûrs vis-à-vis de l'environnement.

### **2. Gestion intégrée**

Intégrer pleinement ces politiques, programmes et pratiques dans toute entreprise, sous forme d'élément essentiel de la gestion dans tous ses aspects.

### **3. Processus d'amélioration**

Continuer d'améliorer les politiques, les programmes et les performances de l'entreprise vis-à-vis de l'environnement, compte tenu des nouveaux développements techniques, connaissances scientifiques, besoins des consommateurs et attentes du public, avec comme point de départ la réglementation en vigueur; et appliquer au plan international un même ensemble de critères relatifs à l'environnement.

### **4. Education du personnel**

Eduquer, former et motiver le personnel afin qu'il exerce ses activités d'une manière responsable vis-à-vis de l'environnement.

### **5. Evaluation préalable**

Evaluer l'impact sur l'environnement avant d'entreprendre une activité ou un projet nouveau et avant la cessation d'activité d'un établissement ou le départ d'un site.

### **6. Produits et services**

Concevoir et fournir des produits et des services qui n'aient pas un impact indû sur l'environnement et dont l'utilisation prévue soit sans danger et présente le meilleur rendement vis-à-vis de la consommation d'énergie et de ressources naturelles et qui puissent, s'agissant des produits, être recyclés, réutilisés ou éliminés sans danger.

### **7. Conseils aux consommateurs**

Conseiller et le cas échéant former les clients, les distributeurs et le public quant à l'utilisation, au transport, au stockage et à l'évacuation sans danger des produits fournis; et appliquer des considérations analogues à la fourniture de services.

### **8. Installations et activités**

Elaborer, concevoir et exploiter des installations ou mener des activités en prenant en considération l'utilisation efficace de l'énergie et des matériaux, l'utilisation durable des ressources renouvelables, la minimisation des atteintes à l'environnement et de la production de déchets, ainsi que l'élimination sûre et responsable des déchets résiduels.

### **9. Recherche**

Mener ou soutenir des recherches sur l'impact sur l'environnement des matériaux, des produits, des procédés, des émissions et des déchets associés à l'activité de l'entreprise et sur les moyens de minimiser les impacts négatifs.

### **10. Mesures préventives**

Adapter la fabrication ou l'utilisation de produits ou de services ou la conduite d'activités en fonction des connaissances scientifiques et techniques, afin d'éviter toute dégradation grave ou irréversible de l'environnement.

### **11. Sous-traitants et fournisseurs**

Promouvoir l'adoption des présents principes par les sous-traitants travaillant pour l'entreprise en encourageant et en demandant le cas échéant une amélioration de leurs pratiques, afin qu'elles correspondent à celles de l'entreprise; et encourager l'adoption plus large des présents principes par les fournisseurs.

### **12. Plan d'urgences et d'interventions**

Elaborer et appliquer, là où des risques significatifs existent, des plans de préparation aux situations d'urgence, en collaboration avec les services d'urgence, les autorités concernées et la communauté locale, en tenant compte des impacts transfrontaliers possibles.

### **13. Transferts de technologies**

Contribuer au transfert de technologies et de méthodes de gestion respectueuses de l'environnement, dans l'ensemble des secteurs publics et privés.

### **14. Contribuer à l'effort commun**

Contribuer à l'élaboration des politiques publiques et aux initiatives et programmes d'éducation du secteur privé, du secteur public et des instances intergouvernementales tendant à une meilleure sensibilisation vis-à-vis de l'environnement et à sa protection.

### **15. Rester ouvert au dialogue**

Encourager l'ouverture et le dialogue avec le personnel et le public, en anticipant et en répondant à leurs préoccupations quant aux dangers et effets potentiels des activités, des produits, des déchets ou des services, y compris au niveau transfrontalier ou mondial.

### **16. Respect des objectifs et information**

Mesurer les résultats en termes d'environnement; effectuer régulièrement des audits d'environnement et des évaluations du respect des objectifs de l'entreprise, de la réglementation et des présents principes; et fournir périodiquement des informations appropriées au conseil d'administration, aux actionnaires, au personnel, aux autorités et au public.

---

## **Soutien à la Charte**

ICC encourage ses membres, ainsi que d'autres sociétés, à exprimer leur soutien à la Charte et à appliquer ses principes.

La liste des sociétés signataires peut être obtenue au siège d'ICC, qui a aussi publié des Bulletins donnant

des informations sur les principes de la Charte et sur leur interprétation – un complément à la Charte qui a reçu un excellent accueil.

**La Charte des entreprises pour le développement durable a été adoptée par le Comité Directeur d'ICC le 27 novembre 1990 et publiée en avril 1991.**

**Elle a été rédigée par le Groupe de travail «Développement durable» d'ICC.**

**Co-Présidents :**

**Chris Anastasi, British Energy plc.**

**George Carpenter, The Procter & Gamble Company**

**ICC remercie toutes les entreprises et organisations économiques qui ont contribué à la rédaction et à la révision de la Charte. Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez contacter Paul Clements-Hunt au Secrétariat International d'ICC, Paris.**

La Charte des entreprises pour le développement durable fournit un cadre de référence pour l'action individuelle des entreprises et des organisations économiques dans le monde. Elle a été reconnue comme un élément complétant les systèmes de gestion de l'environnement. Dans ce contexte, ICC, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et la Fédération internationale des ingénieurs conseils (FIDIC) ont élaboré un " kit " destiné à aider les entreprises à intégrer les systèmes de gestion de l'environnement dans leur pratique quotidienne, conformément aux objectifs de la Charte.

La Charte a été publiée dans plus de 20 langues, y compris toutes les langues officielles des Nations unies.

**Publication 210/356 A Rev.**